

N° 2026-07- Décision du Président

Convention de mise à disposition de matériel pour le damage des itinéraires de ski de fond 2025-2026

Le Président de la Communauté de Communes Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision relative à la mise à disposition de matériel pour le damage des itinéraires de ski de fond 2025-2026, entre les communes de Séez, Bourg Saint Maurice, Villaroger et la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

ARTICLE 2 – La communauté de communes de Haute-Tarentaise participe à la convention en raison de sa responsabilité dans l'aménagement et l'entretien de la piste cyclable, dont l'itinéraire de fond suit le tracé, et dans l'attente d'une prise de compétences plus large.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 21 janvier 2026

Yannick AMET
Président



HAUTE
TARENDAISE
Communauté de Communes



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD



LES ARCS
Paradiski

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 073-247300254-20260127-D2026_07-CC



BOURG
SAINT
MAURICE

Domaine skiable | 1250 < 3226 m


VILLAROGER
Paradiski
"Le paradis caché"


**HAUTE
TARENTEISE**
Communauté de Communes

Convention de mise à disposition de matériel pour la réalisation du damage de la voie verte

Entre :

La Commune de Sééz, représentée par son Maire, M. Lionel ARPIN, en vertu de la délibération n°2020-020 du Conseil Municipal du 4 Juin 2020

La Commune de Bourg-Saint-Maurice, représentée par son Maire, M. Guillaume DESRUES, en vertu de la délibération n° 2.1 du conseil municipal en date du 18 décembre 2025

La Commune de Villaroger, représentée par son Maire, M. Alain EMPRIN, en vertu de la délibération n° 2025 - 136 du 6 novembre 2025

Et La Communauté de Communes de Haute Tarentaise, représentée par son Président, M. Yannick AMET, en vertu de la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par convention en date du 19 décembre 2012, les communes de Sééz et Bourg-Saint-Maurice ont organisé l'entretien des itinéraires de fond sur leurs territoires respectifs, avec notamment l'acquisition d'une dameuse financée à hauteur de 50 % par chaque commune, par un contrat de location-vente souscrit par la Commune de Sééz et refacturation à la Commune de Bourg-Saint-Maurice.

Afin de mutualiser les moyens techniques et humains, il a été convenu de prolonger le damage des itinéraires de fond aux Versants d'Aime, par conventions, pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019, puis pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021, et à la commune de Villaroger jusqu'au lieu-dit « Les Iles » pour la saison d'hiver 2021-2022, en associant la CCHT, compétente pour l'aménagement et l'entretien de l'extension de la voie cyclable en cours de réalisation, dont l'itinéraire de fond emprunte le tracé, et dans l'attente d'une prise de compétence plus large.

Afin de poursuivre cette prestation et ce service, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour la saison 2025-2026.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives des parties et les conditions d'organisation du service de damage des itinéraires de ski de fond sur les communes de Séez, Bourg-Saint-Maurice et Villaroger.

Article 2 : Contexte

Les communes de Bourg-Saint-Maurice, Séez et Villaroger sont compétentes pour l'exploitation des itinéraires de fond sur leur territoire.

A ce titre, les communes de Bourg-Saint-Maurice et Villaroger s'acquittent respectivement de la gestion du service par la mise en œuvre de moyens matériels hivernaux appropriés, et notamment par l'emploi d'une dameuse mise à disposition par la Commune de Séez et la réalisation du damage par un prestataire.

Article 3 : Assurances

Les communes de Bourg-Saint-Maurice et Villaroger s'engagent respectivement à souscrire et à maintenir en cours de validité une police d'assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité en cas de dommages causés aux biens ou au personnel mis à disposition par la Commune de Séez du fait de l'utilisation de la dameuse.

Article 4 : Engagements réciproques

Article 4.1 - Modalités d'organisation du service

Les arrêtés règlementant la circulation sur la voie verte ne permettant pas le passage d'engins de damage,

La Commune de Séez transmet aux communes de Bourg-Saint-Maurice et Villaroger toutes informations utiles à l'établissement d'une autorisation de circulation dérogatoire et la prise des arrêtés municipaux permettant cette prestation.

La Commune de Séez s'engage à informer la commune de Bourg-Saint-Maurice et la commune de Villaroger de chacune des passes de la dameuse.

Fréquences des passages :

Le premier damage sera effectué avec une couche de neige suffisante de 30 centimètres minimum.

Les passages se feront ensuite après chaque chute de neige de plus de 10 cm, en fonction des conditions d'enneigement et tenant compte des prévisions météorologiques (températures et chutes de neige).

Secteurs damés :

- Sur la commune de Séez : sur l'itinéraire cyclable de la sortie des Marais jusqu'à Longefoy (en limite de commune avec Villaroger)

- Sur la commune de Bourg-Saint-Maurice : sur l'itinéraire cyclable : des marais jusqu'à la limite de Landry.
- Sur la commune de Villaroger : l'itinéraire cyclable jusqu'au lieudit « Les Iles »

Article 4.2 - Moyens humains

La commune de Séez confie à un prestataire l'exécution du service. Cette mission sera régie par une convention entre la Commune de Séez et le prestataire retenu.

Article 4.3 – Conditions matérielles du service

La commune de Séez prend à sa charge toutes les conditions matérielles d'exécution du service. Etant ici rappelé que la dameuse, qui a été financée par les communes de BSM et Séez à hauteur de 50 % chacune, est stationnée dans les locaux de la commune de Séez (ateliers techniques). L'engin de damage sera mis à disposition du prestataire.

Article 4.3 – Incidences sur l'itinéraire cyclable

Le prestataire en charge du damage s'engage à respecter les infrastructures (enrobé, barrières) réalisées par la CCHT pour l'aménagement de la voie verte et à réparer toutes éventuelles détériorations causées lors du damage.

Article 4.4 – Sécurité des itinéraires

Chaque Maire est responsable de par ses pouvoirs de police de la sécurité et des secours sur les itinéraires situés sur son territoire.

Chaque commune est chargée de mettre en place la signalisation qu'elle souhaite, ainsi qu'assurer la sécurité sur les itinéraires de son territoire.

Les communes et la CCHT s'engagent également à mettre un balisage spécifique pour signaler les éventuels obstacles présents sur le parcours.

Article 5 – Conditions financières

La prestation est rémunérée comme suit :

- Les frais d'immobilisation du prestataire seront financés à hauteur d'1/3 par la Commune de Bourg-Saint-Maurice, 1/3 par la commune de Villaroger et 1/3 par la Commune de Séez, indépendamment du nombre d'heures et de jours d'utilisation de la dameuse, le montant total du forfait d'immobilisations mensuel est de 1560 € TTC, comprenant l'immobilisation du chauffeur et un forfait de 20 heures de damage.
- Le nombre d'heures de damage passées sur le territoire concerné par la présente convention en sus des frais d'immobilisation, seront facturées par la Commune de Séez, au prorata selon le décompte tenu par le prestataire chargé du damage. Le taux horaire d'élève à 78 € TTC.
- Les frais d'assurance et d'entretien de l'engin de damage seront financés à hauteur d'1/3 par la Commune de Bourg-Saint-Maurice, 1/3 par la commune de Villaroger et 1/3 par la Commune de Séez, indépendamment du nombre d'heures et de jours d'utilisation de la dameuse.

Article 6 : Durée de la convention - dénonciation

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 31 mars 2026.

Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties (sous réserve de la concertation entre les communes de Séez et Bourg-Saint-Maurice en cas de résiliation de leur part) en cas d'irrespect de l'une quelconque des dispositions contractuelles, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

La résiliation prend effet au terme d'un délai de préavis de 1 mois, à compter de l'accusé de réception, de manière à permettre l'organisation d'une solution alternative et à garantir la continuité du service public.

Fait en 5 exemplaires,

A Séez, le

Le Maire de Séez,
Lionel ARPIN



Le Maire de Bourg-Saint-Maurice,
Guillaume DESRUES



Le Président de la Communauté
de Communes de Haute Tarentaise
Yannick AMET

Le Maire de Villaroger,
Alain EMPRIN

*Par délégation
le 1^{er} adjoint
Alain VIVET-GROS*

